

La protection du voisinage contre le bruit

Protecting the neighborhood against noise

Brou AKPOUÉ

akpouebrou2017@gmail.com

Université Félix HOUPHOUET BOIGNY

Résumé

La prolifération des lieux de culte, l'installation des bars et boites voire de lieux de tolérances et garages représentent des sources de nuisances qui causent des troubles au voisinage.

L'on trouve des règles de droit qui protège le voisinage contre le bruit. Il en existe deux catégories. La première constituée de règles générales applicables en vue de la résolution de la question du bruit dans le voisinage et des règles spécialement établies en vue de la protection du voisinage contre le bruit. Pourtant, les nuisances résultant des activités évoquées persistent et troublent la tranquillité et la santé ; diminuant ainsi la qualité de vie des personnes. Dès lors, la protection offerte par la législation en vigueur est-elle efficace ? En réalité, l'on doit comprendre que la protection du voisinage par l'application des règles générales s'est révélée limitée. En conséquence, le législateur a créé des règles spéciales en vue de ladite protection. Mais, ces règles laissent subsister des incertitudes. C'est pourquoi l'étude de la protection du voisinage porte, d'une part, sur la protection du voisinage contre le bruit par l'application de règles générales contrariée et d'autre part, sur la protection discutable du voisinage contre le bruit par des règles spéciales.

Mots clés : Protection, bruit, droit, environnement

Abstract

The proliferation of places of worship, the installation of bars and clubs or even places of tolerance and garages represent sources of nuisance which cause unrest in the neighborhood. There are legal rules that protect the neighborhood against noise. There are two categories. The first consists of general rules applicable to resolve the issue of noise in the neighborhood and rules specially established for the protection of the neighborhood against noise. However, the nuisances resulting from the activities mentioned persist and disturb peace and health; thus reducing the quality of life of people. Therefore, is the protection offered by the legislation in force effective? In reality, we must understand that the protection of the neighborhood through the application of general rules has proven to be limited. Consequently, the legislator has created special rules for said protection. However, these rules leave uncertainties. This is why the study of the protection of the neighborhood will focus, on the one hand, on the protection of the neighborhood against noise by the application of general contrary rules and, on the other hand, on the questionable protection of the neighborhood against noise. noise by special rules.

Keywords: Protection, noise, law, environment

Introduction

La prolifération des lieux de culte, l'installation des bars et boites voire de lieux de tolérances et garages représentent des sources de nuisances qui causent des troubles au voisinage. Le droit saisissant cette situation, s'invite dans le débat sur la tranquillité dans la ville et, en définitive, à prendre part à la protection du voisinage.

La protection décrit l'action ou le fait de protéger, de défendre quelqu'un ou quelque chose contre un agresseur ou un danger. En droit, elle consiste à prémunir contre une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité ou son intégrité par des moyens juridiques parmi lesquels l'on trouve l'élaboration de règles en vue de réduire ou de supprimer les nuisances sonores. Toutefois, il importe de préciser que la protection du voisinage contre le bruit ne sera analysée qu'au regard des règles de droit privé pour être raisonnable. L'on n'en finirait pas, si l'on s'engageait à l'analyser au regard de l'ensemble du droit.

Quant au bruit, le législateur a bien précisé qu'il s'agit, aux termes de l'article 1er du décret, de « *tout phénomène acoustique produisant une sensation auditive désagréable et gênante, caractérisé par son intensité, sa durée, sa répétition et sa vibration* ». En ce qui concerne le voisinage, il est accolé au bruit par le décret qui finalement ne définit que le bruit de voisinage. Celui-ci correspond aux « bruits de la vie quotidienne qui ne sont pas réglementés par un texte particulier et qui sont les bruits de comportement et les bruits d'activité ».

Ces bruits tels que présentés doivent causer des dommages au voisinage. C'est-à-dire à l'ensemble de personnes vivant sur un espace donné.

L'on trouve alors des règles de droit qui protègent le voisinage contre le bruit. Il en existe deux catégories. La première est constituée de règles générales applicables en vue de la résolution de la question du bruit dans le voisinage (P. MALURIE et *al.*, 2022, p.400, tiré de O. ABRAM, 2003, p.153) et des règles spécialement établies en vue de la protection du voisinage contre le bruit. La seconde représente un ensemble de règles spéciales destinées à la protection du voisinage contre le bruit. Pourtant, les nuisances résultant des activités évoquées (cf. *supra*) persistent et troublent la tranquillité et la santé, diminuant ainsi la qualité de vie des personnes. Dès lors, la protection du voisinage contre le bruit offert par la législation en vigueur est-elle efficace ?

En réalité, l'on doit comprendre que la protection du voisinage par l'application des règles générales de droit privé s'est révélée limitée. En conséquence, le législateur a créé des règles spéciales en vue de ladite protection. Mais, ces règles laissent subsister des incertitudes. C'est pourquoi l'étude de la protection du voisinage portera, d'une part, sur l'efficacité limitée du voisinage contre le bruit par l'application contrariée de règles générales et, d'autre part, sur l'efficacité incertaine de la protection du voisinage contre le bruit par des règles spéciales.

1.L'efficacité limitée du voisinage contre le bruit par les règles générales

Une règle de droit ne vaut que par son application. Les règles prévues par les autres codes peuvent s'appliquer dans la résolution aux problèmes causés par les bruits de voisinage. Cependant, elles se révèlent difficilement identifiables (1). Également, l'application des règles peut être contrariée par la concurrence des droits dans le voisinage (2).

1.1. L'INDETERMINATION DES REGLES DE DROIT APPLICABLES

Les règles de droit privé qui peuvent être appliquées pour protéger le voisinage en Côte d'Ivoire se trouvent dans le Code civil de 1804 reçu en héritage lors de la décolonisation. Il s'agit des articles 1382 et 544 du Code évoqué qui ont constitué le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage. Ainsi, la jurisprudence considérait qu'il existe des troubles de voisinage acceptables. Cependant, l'on trouve un seuil infranchissable. Au-delà de celui-ci, le trouble de voisinage devient intolérable. C'est pourquoi la jurisprudence, se fondant sur les règles générales, a inventé la théorie des troubles anormaux de voisinage le 27 novembre 1844. Toutefois, la question s'est posée et se pose toujours de savoir si l'on peut commettre une faute en usant de son droit.

La jurisprudence a alors recherché le fondement de sa théorie avant d'aboutir à une responsabilité sans faute pour troubles anormaux de voisinage. Concrètement, le fait d'avoir produit du bruit insupportable seul justifie la réparation due à la victime. Qu'en est-il de la situation en Côte d'Ivoire ?

En Côte d'Ivoire, les décisions de justice analysées ne permettent pas de savoir de façon exacte les règles applicables en cas de troubles anormaux de voisinage causés par le bruit. Ces décisions ne visent pas un texte précis. Elles se contentent d'évoquer la théorie des troubles anormaux de voisinage, créant ainsi un flou qui contrarie la protection du voisinage contre les troubles anormaux et, surtout quand ils sont causés par le bruit.

Cette situation devient davantage complexe lorsque l'on évoque la situation des personnes qui se trouvent dans la même situation et disposant de mêmes droits et qui sont en conflit en raison des bruits causés au voisinage.

1.2. LA CONCURRENCE DES DROITS DANS LE VOISINAGE

Les règles générales de droit privé qui se trouvent dans le Code civil de 1804 dans sa partie applicable en Côte d'Ivoire prévoient des règles d'égale valeur. Ainsi en est-il lorsque le législateur énonce à travers l'article 544 du Code civil que « *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

L'on comprend alors à travers ce droit absolu proclamé par le législateur que les personnes peuvent produire du bruit par leur façon d'user de leur droit de propriété tel que consacré. Cependant, deux personnes n'usent pas de la même façon de leurs droits qui ont la même valeur. À titre illustratif, l'une des personnes peut bâtir une maison en vue d'y vivre et même en faire un lieu de repos. L'autre peut créer un garage de réparation de véhicule qui aura pour spécialité la tôlerie. Dans ce cas, un conflit de droits survient qui ne peut être résolu que par le juge qui, en règle générale, favorise la personne propriétaire d'une maison à usage d'habitation. Pourtant, il aurait été plus simple de tenir compte d'un certain ordre chronologique lors de l'installation de titulaires de droits analogues. À titre de comparaison, en France, l'on évoque la théorie de la préoccupation pour régler un tel litige.

En Côte d'Ivoire, les autorités administratives ont partiellement tenu compte de la concurrence des droits qui contrarie les objectifs de protection fixés par le premier et appliqués par le second en élaborant des plans d'urbanisme sectoriels. Toutefois, le bruit et son intensité évoluent en fonction du temps. À l'ère de la technologie, un bruit peut très vite se reprendre sur un grand espace. Ne serait-il pas mieux indiqué de créer des villes industrielles ? en effet, l'efficacité des règles spéciales en vue de régler la question du bruit de voisinage se trouve, pour le moment, discutable.

2. L'efficacité incertaine de la protection du voisinage contre le bruit par des règles spéciales

En Côte d'Ivoire, un texte spécial instaure un droit du bruit. Celui-ci se compose de règles de droit administratives et de règles pénales. Ces dernières répondent à un besoin de sanctionner mais également de prévenir les nuisances sonores (J. LAGOUTE, 2022, p.316).

Cependant, pour nécessaire que ces règles pénales puissent paraître (2.1), elles n'en restent pas moins critiquables. Il apparaît alors indispensable de les adapter au contexte ivoirien (2.2).

2.1. LA PROTECTION NECESSAIRE DU VOISINAGE CONTRE LE BRUIT PAR LE DROIT PENAL

Le décret n° 201 6-791 du 12 octobre 2016 portant réglementation des émissions de bruits de voisinage prévoit en ses articles 16 et 17 des dispositions pénales qui permettent de sanctionner des personnes qui causent des troubles de voisinage par les bruits qu'elles émettent en exerçant une activité.

Ces règles revêtent indiscutablement une valeur prophylactique, mais leur efficacité reste discutable (D. GUIHAL et al., 2021, p. 120). En effet, les personnes perçoivent déjà le droit pénal de l'environnement comme un droit liberticide. C'est pourquoi, à défaut de pouvoir participer elles-mêmes à la prise de décision, elles souhaitent des règles flexibles de protection de l'environnement.

Par ailleurs, de telles règles suffisamment contraignantes doivent tenir compte des habitudes des personnes. Lorsque l'on prévoit des règles de police qui sont exprimées dans le langage

scientifique, il n'est pas évident que les personnes profanes ou même analphabètes comprennent des telles dispositions. A titre d'exemple, l'article 5 du décret n° 2016-791 du 12 octobre 2016 portant réglementation des émissions de bruits de voisinage disposent que « les niveaux sonores et l'émergence en décibel A, en abrégé dIA, en fonction des zones, sont fixés dans un tableau annexé au présent décret ».

La traduction des règles de droit formulées à partir de lois scientifiques pourrait échouer en pratique. Il apparaît alors nécessaire d'adapter les règles aux mœurs.

2.2. POUR UNE SPECIALISATION ADAPTEE DE LA PROTECTION DU VOISINAGE

L'on pourrait adopter le principe de pré-occupation telle que prévu en France pour arbitrer la concurrence des droits dans le voisinage (A. VAN LANG, 2021, p. 64). Cependant, une telle règle ne pourrait régler que partiellement les problèmes que peut créer le bruit du voisinage. Elle pourrait résoudre des problèmes qui se posent de façon permanente. Or, en Côte d'Ivoire, ces problèmes ne se rencontrent que très rarement. Les difficultés les plus observées sont celles qui naissent d'activités épisodiques ou mêmes accidentelles telles que les célébrations religieuses, les funérailles et baptêmes.

En Côte d'Ivoire, les règles sont généralement édictées sans réel avis des destinataires. De sorte que l'on assiste déjà à des dénonciations fantaisistes qui dissimulent parfois une rivalité entre des confessions religieuses ou, dans certains cas, entre des pratiques culturelles ethniques.

Il aurait fallu tenir compte davantage de la culture des peuples de Côte d'Ivoire. Ainsi, l'on aurait pu initier une campagne pour recueillir les avis et suggestions des ivoiriens en zone urbaine et rurale. Par ailleurs, la Chambre des rois et chefs traditionnels aurait pu prendre part aux activités ayant donné lieu à l'élaboration du décret qui régit spécialement le problème du bruit. Cela revient à admettre qu'un décret ne suffit pas pour régler le problème de voisinage. Il aurait fallu une loi discutée voire négociée pour résoudre durablement le problème de la protection des troubles de voisinage.

Conclusion

En définitive, l'on remarque une évolution du droit du bruit et, par voie de conséquence, la protection du voisinage contre le bruit. Toutefois, l'efficacité d'un tel progrès s'avère incertaine car la création des règles ne prend pas suffisamment en compte les mœurs en Côte d'Ivoire.

Références Bibliographiques

- VAN LANG Agathe, 2021, *Droit de l'environnement*, 5^e édition, Paris, PUF, 624 p.
- GUIHAL Dominique, EOSSIER Thierry, ROBERT Jacques Henri, 2021, *Droit répressif de l'environnement*, 5^e édition, Paris LGDJ, 720 p.
- LAGOUTE Julien, 2022, l'apport du droit pénal à la protection de l'environnement in *L'apport du droit privé à la protection de l'environnement*, Paris, LGDJ, 336 p.
- ABRAM Olivier, 2003, « La double protection de la victime d'un trouble de voisinage », obs. sous Cass. 3 e civ., 19 févr., AJDI, jurispr., p. 377.
- MALURIE Philippe, AYNES Laurent, STOFFEL-MUNCK Philippe, *Droit des obligations*, 12^e édition, Paris, LGDJ, 2022, 906 p.